

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} novembre 2022

[...]

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 11 octobre 2022. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) : Les arguments et motifs qui ont permis à la Commission municipale du Québec de déclarer monsieur Marc-Olivier Bérubé inéligible au poste de conseiller municipal aux élections partielles de la ville de Beloeil du 12 juin 2022. »

Décision

La Commission municipale du Québec ne peut donner suite à votre demande que partiellement. Ainsi, vous trouverez ci-joint une lettre contenant à l'article 6, l'engagement de monsieur Bérubé de ne pas se présenter à une élection municipale partielle d'ici les prochaines élections municipales générales. L'allégation contenue à l'article 7 de la lettre ne lie pas la Commission, étant donné qu'il s'agit d'un document public qui a également été transmis au greffe de la Ville de Beloeil et au conseil municipal.

Par ailleurs, après analyse, nous constatons que certains des documents demandés ne peuvent vous être transmis. En effet, l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi), reproduit en annexe, oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Dans le cadre de ses enquêtes en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la Commission exerce une fonction de prévention des infractions aux lois et de collaboration avec d'autres organismes chargés d'une telle fonction. Conformément au premier alinéa de cet article, la divulgation de tel renseignement serait susceptible notamment :

« 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

[...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. »

Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme, des renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 4

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/A-2.1?code=se:28&pointInTime=20190320#20190320>

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Bureau 2.36

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_avis_recours_pub.pdf

Beloil, le 29 septembre 2022

Monsieur Jean-Philippe Marois
Président
Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Mezzanine, allée Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

CAUSE : Inhabilité pour cause d'inéligibilité

OBJET : Engagement de monsieur Marc-Olivier Bérubé à ne pas se présenter à une élection municipale d'ici les élections municipales générales de novembre 2025.

Je, soussigné, Marc-Olivier Bérubé, domicilié au [REDACTED] affirme solennellement ce qui suit :

1. Je me suis présenté à l'élection partielle du 12 juin 2022 afin de pourvoir au poste de conseiller du district 6 de la Ville de Beloil croyant sincèrement satisfaire aux conditions d'éligibilité requises aux articles 61 et 314 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après « LERM ».
2. Or, il appert que j'ai peut-être commis une erreur dans l'interprétation de l'article 61 LERM, estimant avoir résidé à Beloil pendant au moins 12 mois de façon discontinue avant l'avis d'élection partielle;
3. Je croyais que la période de 12 mois mentionnée à l'article 61 LERM pouvait être composée de plusieurs courtes périodes dont le cumul pouvait donner 12 mois, même si ce n'était pas dans les 12 mois précédant l'avis d'élection partielle.
4. Comme je suis né à Beloil, que je comptais des années de résidence à Beloil avant 2010, que j'y demeurais de manière permanente depuis août 2021, et j'y ai mon entreprise depuis 5 ans, je croyais rencontrer l'exigence du 12 mois discontinu;
5. Comme mon interprétation était contestée et pour éviter des procédures onéreuses sur cette question j'ai remis ma démission à madame Nadine Viau, mairesse de la Ville de Beloil, dimanche 25 septembre 2022.
6. Par la présente, je m'engage à ne pas me présenter à une élection municipale partielle qui sera ou serait enclenchée d'ici les prochaines élections municipales générales dans toute municipalité du Québec.
7. La présente déclaration est strictement confidentielle et ne pourra être rendue publique sauf devant la cour si des procédures étaient intentées contre moi fondées sur les motifs pour lesquels j'ai volontairement démissionné, et sans admission des prétentions de quiconque à mon égard.

ET J'AI SIGNÉ :

[REDACTED]
Marc-Olivier Bérubé

Affirmé solennellement devant moi
à Beloeil, ce 3 septembre 2022

[REDACTED]
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

C.c. Conseil municipal
Affaires juridiques - Greffe (greffe@beloeil.ca)

